

## **Comité préparatoire de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles**

**Genève, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2011**

PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES  
DU TRAITE A EXAMINER PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

*Document établi par le Secrétariat*

### **OBSERVATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL**

#### **PRÉSENTATION DU PROJET DE DISPOSITIONS**

1. Le projet de dispositions administratives et de clauses finales proposé est inspiré des dispositions correspondantes du WPPT et du Traité de Singapour sur le droit des marques, qui sont les expressions les plus récentes et les plus pertinentes de la volonté des États membres de l'OMPI en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux. Pour faciliter les renvois et les comparaisons, on trouvera dans les notes relatives aux différents articles le texte de la disposition correspondante du WPPT ou du Traité de Singapour sur le droit des marques, selon le cas, dans un encadré aisément identifiable.

Projet de

traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Table des matières

Article 21 : Assemblée

Article 22 : Bureau international

Article 23 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article 24 : Droits et obligations découlant du traité

Article 25 : Signature du traité

Article 26 : Entrée en vigueur du traité

Article 27 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article 28 : Dénonciation du traité

Article 29 : Langues du traité

Article 30 : Dépositaire

Notes relatives à l'article 21

21.01 L'*alinéa 1)a)* de l'*article 21* envisage des assemblées distinctes pour les Parties contractantes du projet de traité et pour les Parties contractantes du WPPT.

21.02 Les dispositions des *alinéas 1)b)* et *1)c)* de l'*article 21* sont calquées sur les dispositions correspondantes du WPPT et ressemblent fortement aux dispositions équivalentes d'autres traités administrés par l'OMPI.

**Article 24 du WPPT  
Assemblée**

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

[Suite page 5]

Article 21  
Assemblée

- 1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

[Suite de l'article 21 page 6]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.03 Les alinéas 2)a) et 2)b) incorporent les dispositions correspondantes du WPPT (articles 24.2)a) et 24.2)b)).

**Article 24 du WPPT**

[Suite]

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

[Article 21, suite]

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 23.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

[Suite de l'article 21 page 8]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.04 *L'alinéa 2)c)* est calqué sur l'article 25 Traité de Singapour sur le droit des marques en ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique et la modification et la révision du traité par une conférence diplomatique.

**Article 25 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

**Révision ou modification**

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique.  
La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

[Article 21, suite]

2)c) Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique.  
La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

[Suite de l'article 21 page 10]



[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.05 *Les alinéas 3) et 4)* sont calqués sur les dispositions correspondantes du Traité de Singapour sur le droit des marques (article 23.6) et 7)) et harmonisent cet instrument avec les modifications constitutionnelles qui, une fois entrées en vigueur, prévoiront que les assemblées se réunissent chaque année en session ordinaire.

**Article 23 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

[Suite page 11]

[Article 21, suite]

- 3) L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
  
- 4) L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

[Suite de l'article 21 page 12]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.06 L'*alinéa 5*) est calqué sur la disposition du Traité de Singapour sur le droit des marques relative au quorum (article 23.3)).

### Article 23 du Traité de Singapour sur le droit des marques

[Suite]

#### 3) [Quorum]

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Suite page 13]

[Article 21, suite]

5)a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise

[Suite de l'article 21 page 14]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.07 L'*alinéa 6)* est calqué sur la disposition du Traité de Singapour sur le droit des marques correspondant à la prise des décisions au sein de l'Assemblée (articles 23.4)a) et b)).

**Article 23 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

[Suite]

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*]

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix.

[Suite page 17]

[Article 21, suite]

- 6)a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
  
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix.

[Suite de l'article 21 page 16]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.08 L'*alinéa* 7) est calqué sur la disposition correspondante du WPPT (article 24.3)).

**Article 24 du WPPT**

[Suite]

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[Article 21, suite]

7)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[Suite de l'article 21 page 18]



[Notes relatives à l'article 21, suite]

21.09 L'*alinéa 8*) est calqué sur les dispositions correspondantes du Traité de Singapour sur le droit des marques (article 23.5)).

**Article 23 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

[Suite]

5) [Majorités]

a) Sous réserve des articles 22.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

[Article 21, suite]

8)a) Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

[Fin de l'article 21]

Notes relatives à l'article 22

22.01 Il s'agit d'un article type qui n'appelle pas d'explication.

**Article 25 du WPPT**

**Bureau international**

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 22

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 22]

Notes relatives à l'article 23

23.01 *L'article 23 est calqué sur les dispositions de l'article 26 du WPPT.*

**Article 26 du WPPT**

**Conditions à remplir pour devenir partie au traité**

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 23

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
  
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
  
- 3) L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Fin de l'article 23]

Notes relatives à l'article 24

24.01 *L'article 24* est calqué sur l'article 27 du WPPT. Il vise à préciser que, en cas de compétences partagées entre une organisation intergouvernementale et un État membre de cette organisation qui sont tous deux parties à l'instrument proposé, chaque partie jouit de tous les droits et assume l'ensemble des obligations qui découlent du traité proposé.

**Article 27 du WPPT**

**Droits et obligations découlant du traité**

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 24

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article 24]



Notes relatives à l'article 25

25.01 Un traité ne peut être signé que par un État ou une organisation intergouvernementale qui remplit les conditions requises pour devenir partie à ce traité. *L'article 25* est calqué sur l'article 31.2) du Traité de Singapour sur le droit des marques.

**Article 31 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

[Suite page 27]

Article 25

Signature du traité

Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

[Fin de l'article 25]

Notes relatives à l'article 26

26.01 *L'article 26* traite du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion pour que le traité proposé entre en vigueur. Au cours de la conférence diplomatique de 2000, les États membres avaient exprimé des préoccupations au sujet du fait que le nombre de trente instruments de ratification ou d'adhésion requis dans le WPPT était trop élevé alors que le nombre de cinq instruments était trop faible. Comme le Traité de Singapour sur le droit des marques (article 28.2)) le présent traité fixe à dix le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité proposé.

26.02 *L'article 26* proposé est calqué sur l'article 28.2) du Traité de Singapour sur le droit des marques dans la mesure où il inclut les organisations intergouvernementales, visées à l'article 24.2) du traité proposé et à l'article 26.1)ii) du Traité de Singapour parmi les dix instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité.

**Article 28 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

[Suite]

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 26

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 23.2) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

[Fin de l'article 26]

Notes relatives à l'article 27

27.01 L'article 27.1) est calqué sur la disposition correspondante du Traité de Singapour sur le droit des marques (article 26.2)).

**Article 26 du Traité de Singapour sur le droit des marques**  
**Conditions et modalités pour devenir partie au traité**

- 2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer
- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
  - ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

Article 27

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

- 1) Toute entité visée à l'article 23 peut déposer
  - i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
  - ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

[Suite de l'article 27 page 32]

[Notes relatives à l'article 27, suite]

27.02 *L'article 27.2)* est une disposition technique qui définit le moment à partir duquel l'instrument proposé liera un État, l'Union européenne ou toute autre organisation intergouvernementale qui y adhère ou qui le ratifie. Il est calqué sur la disposition équivalente de l'article 30 du WPPT, à l'exception du sous-alinéa i), qui renvoie aux 10 États visés à l'article 26 ci-dessus.

### **Article 30 du WPPT**

#### **Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité**

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Article 27, suite]

2) Le présent traité lie

- i) les 10 États visés à l'article 26 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du Directeur général de l'OMPI;
- iii) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 26, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 27]



Notes relatives à l'article 28

28.01 Cette disposition, qui est calquée sur l'article 31 du WPPT, est la disposition type sur la dénonciation qui figure dans les traités récents administrés par l'OMPI et n'appelle pas d'explication.

**Article 31 du WPPT**

**Dénonciation du traité**

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 28

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 28]

Notes relatives à l'article 29

29.01 *L'article 29* reprend intégralement le texte de la disposition relative aux langues qui figure à l'article 32 du WPPT. Il prévoit à *l'alinéa 1)* que le nouveau traité est signé en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe et que toutes ces versions font également foi. Tous les textes des traités conclus sous les auspices de l'OMPI depuis 1990 font foi dans chacune de ces six langues.

29.02 *L'alinéa 2)* prévoit que le Directeur général établit des textes officiels du nouveau traité à la demande d'une partie intéressée et après consultation de toutes les parties intéressées.

**Article 32 du WPPT**

**Langues du traité**

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 29

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
  
- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 29]

Notes relatives à l'article 30

30.01 *L'article 30* énonce la disposition relative aux fonctions de dépositaire qui figure désormais traditionnellement dans les traités administrés par l'OMPI. Il est calqué sur l'article 33 du WPPT.

30.02 Les fonctions de dépositaire d'un traité sont récapitulées à l'article 77.1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est libellé de la manière suivante :

"Fonctions des dépositaires"

"1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
- c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;
- e) informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention."

**Article 33 du WPPT**

**Dépositaire**

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

Article 30

Dépositaire

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 30 et du document]